

# **GE\_GERICHTE AARP/192/2022 vom 29. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_192\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_192_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/192/2022 du 29 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/192/2022 del 29 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). 1.1.2. La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir (art. 403 al. 1 let. a et 2 CPP) que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable.

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel est irrecevable en vertu de l'art. 403 al. 1 let. a CPP, dès lors que le courrier annonçant celui-ci n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé, une annonce d'appel, même suffisamment motivée, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence, ne

- 3/5 - P/2128/2021 permettant pas de pallier l'absence de cette dernière (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013).

### **E. 2**

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

### **E. 3.1**

Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013) contrairement au cas où un examen plus poussé s'impose, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1 et AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3).

### **E. 3.2**

À cette aune, une activité d'avocat d'une heure postérieure au jugement de première instance paraît, tout bien considéré, comme suffisante pour rendre compte à son mandant de celui-ci, discuter de l'opportunité d'en faire appel et recueillir sa détermination, étant, d'une part, attendu d'un défenseur d'office rémunéré par l'État qu'il concentre ses diligences dans l'heure d'activité en cause, d'autre part, précisé que le jugement motivé repose sur sept pages (excepté la page de garde et le dispositif remis à l'issue des débats).

Au vu de la jurisprudence susvisée, il sera en outre tenu compte du quart d'heure facturé notamment pour la lecture dudit jugement dans la perspective du conseil à donner au prévenu en la matière.

La rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 300.- pour 1h15 au taux horaire de CHF 200.-, plus le forfait à 20% (CHF 50.-). \* \* \* \* \*

- 4/5 - P/2128/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.